

pects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et dans ce contexte :

42/158. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965, 34/99 du 14 décembre 1979, 36/101 du 9 décembre 1981, 37/117 du 16 décembre 1982, 38/126 du 19 décembre 1983, 39/78 du 13 décembre 1984 et 41/84 du 3 décembre 1986, ainsi que sa décision 40/419 du 11 décembre 1985,

Tenant compte du fait que, pour des raisons variées, les possibilités de coopération mutuellement avantageuse dans de nombreux domaines et sous diverses formes sont particulièrement favorables entre pays voisins et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

Tenant compte des documents de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, ainsi que des réponses écrites envoyées par des Etats et des organisations internationales concernant le contenu du bon voisinage et les moyens et les modalités permettant de le renforcer⁴⁷, des opinions exprimées par les Etats à ce sujet et des rapports de la Sous-Commission des relations de bon voisinage, créée par la Sixième Commission⁴⁸,

Rappelant que, à son avis, il est nécessaire de continuer à examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité, et que les résultats de cet examen pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies et doit être fondé sur le strict respect des principes des Nations Unies tels qu'ils sont inscrits dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination;

2. *Demande de nouveau* aux Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'établir des relations de bon voisinage, en agissant sur la base de ces principes;

- i) D'achever un projet de document approprié sur la prévention et l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, sur la base des paragraphes adoptés à titre provisoire et d'autres propositions énoncées aux paragraphes 37, 46 et 102 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1987⁴³;
 - ii) De présenter le projet de document à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;
- b) De poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

- i) De continuer l'examen du document de travail⁴⁴ sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en vue de l'achever et de présenter à l'Assemblée générale des conclusions à ce sujet à une date aussi rapprochée que possible;
- ii) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. *Prie* le Comité spécial de maintenir activement à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie également* le Comité spécial de ne pas perdre de vue qu'il est important de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Décide* que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions, notamment à celles de ses groupes de travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

8. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des vues exprimées au cours du débat tenu à la Sixième Commission⁴⁵ et au Comité spécial⁴⁶, et de présenter au Comité spécial, lors de sa session de 1988, un rapport sur l'avancement des travaux, avant de soumettre au Comité spécial le projet de manuel sous sa forme finale, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

9. *Prie* le Comité spécial de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur ses travaux;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

94^e séance plénière
7 décembre 1987

⁴⁴ A/AC.182/L.52/Rev.1.

⁴⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Sixième Commission*, 23^e à 28^e et 55^e séances, et rectificatif.

⁴⁶ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 33 (A/42/33), sect. II.

⁴⁷ Voir A/36/376 et Add.1, A/37/476, A/38/336 et Add.1 et A/40/450 et Add.1 et 2.

⁴⁸ Voir A/C.6/40/L.28 et Corr.1, A/C.6/41/L.14 et A/C.6/42/L.6 et Corr.1

3. *Réaffirme* que la généralisation d'une longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. *Prend acte* du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage⁴⁹, qui a fonctionné dans le cadre de la Sixième Commission au cours de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale;

5. *Décide* de continuer et d'achever, lors de sa quarante-troisième session, sur la base de la présente résolution et du rapport de la Sous-Commission, la tâche d'identification et de clarification des éléments du bon voisinage et de commencer l'élaboration d'un document international approprié sur le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, dans le cadre d'une sous-commission des relations de bon voisinage;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats ».

94^e séance plénière
7 décembre 1987

42/159. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux :

a) **Rapport du Secrétaire général;**

b) **Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977, 34/145 du 17 décembre 1979, 36/109 du 10 décembre 1981 et 38/130 du 19 décembre 1983,

Réaffirmant sa résolution 40/61 du 9 décembre 1985, adoptée sans vote, et l'importance qu'elle revêt pour l'examen de la question du terrorisme international et, en particulier, le renforcement de la coopération en vue de prévenir et d'éliminer le terrorisme,

Rappelant les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session⁵⁰,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁵¹, la Définition de l'agression⁴ et les instruments pertinents relatifs au droit humanitaire international applicable dans les conflits armés,

Rappelant en outre les conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international, notamment la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963⁵², la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970⁵³, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971⁵⁴, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973⁵⁵, la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée à New York le 17 décembre 1979⁵⁶, ainsi que la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 3 mars 1980,

Convaincue qu'il importe que les Etats se conforment à l'obligation qui leur incombe, en vertu des conventions internationales pertinentes, de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'application des lois dans les cas d'infraction visés par ces conventions,

Déplorant la persistance de tous les actes de terrorisme, y compris ceux dans lesquels des Etats sont impliqués directement ou indirectement, qui répandent la violence et la terreur, peuvent causer la perte de vies humaines et des dommages matériels et compromettent le bon fonctionnement des relations internationales,

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, de ces actes de terrorisme international qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales ainsi que les relations amicales entre les Etats,

Convaincue qu'il importe d'élargir et d'améliorer la coopération internationale entre les Etats sur les plans bilatéral, régional et multilatéral, ce qui contribuera à faire disparaître les actes de terrorisme international et leurs causes sous-jacentes et à prévenir et abolir ce fléau criminel,

Convaincue que la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et de sa prévention contribuera à renforcer la confiance, à réduire les tensions et à instaurer un meilleur climat entre les Etats,

Réaffirmant le principe de l'autodétermination des peuples consacré par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Notant les efforts et les réalisations importantes de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale pour ce qui est de l'amélioration de la protection des transports aériens et maritimes internationaux contre les actes de terrorisme, conformément à la résolution 40/61 de l'Assemblée générale,

⁴⁹ A/C.6/42/L.6 et Corr.1.

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37)*.

⁵¹ Résolution 2734 (XXV).

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106.

⁵³ *Ibid.*, vol. 860, n° 12325.

⁵⁴ *Ibid.*, vol. 974, n° 14118.

⁵⁵ *Ibid.*, vol. 1035, n° 15410.

⁵⁶ Résolution 34/146, annexe.